

Table ronde : Des capacités internes efficaces pour une exécution rapide des arrêts de la Cour européenne

15-16 décembre 2011

Conclusions de la Présidence

Les participants de la table ronde ont souligné que la responsabilité de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ("ci-après "la Cour") incombait aux Etats membres. Ainsi qu'ils l'ont aussi relevé, il importe que les Etats puissent partager leur expérience et prendre en considération les bonnes pratiques existantes pour assurer une exécution effective et optimiser tout travail de réforme.

Les discussions ont montré que la Recommandation (2008)2 du Comité des Ministres donne des orientations utiles aux Etats membres pour renforcer leurs capacités internes et assurer une exécution rapide des arrêts de la Cour. Ce texte a encore pris de l'importance étant donné l'augmentation du nombre d'affaires qui demandent à être exécutées et les nouvelles méthodes de travail adoptées par le Comité des Ministres en décembre 2010.

On se souviendra aussi que la Recommandation (2008)2 se rattache à une série de recommandations adoptées par le Comité des Ministres depuis 2000 pour aider les Etats à améliorer l'application de la Convention au niveau interne et l'exécution des arrêts de la Cour¹.

Faits récents

Les participants se sont félicités des progrès enregistrés dans les domaines couverts par la Recommandation (2008)2. Ils ont noté en particulier les différentes procédures définies pour établir sans délai des plans d'action concernant le processus d'exécution et pour suivre la mise en œuvre de ceux-ci.

Les participants ont pris note de l'éventail d'approches utilisées au niveau interne en vue d'assurer l'exécution rapide des arrêts de la Cour. Les avantages et les inconvénients des diverses approches ont été relevés, mais les participants ont reconnu qu'aucune d'entre elles ne constituait une solution modèle.

Des exemples encourageants de collaboration et de consultations entre les différentes autorités compétentes ont été présentés, de même que les mesures prises pour améliorer la sensibilisation aux exigences de la Convention. La nécessité d'améliorations a été soulignée, notamment en ce qui concerne des recueils de jurisprudence visant aussi d'autres Etats. Dans ce contexte, les participants ont salué la décision du Fonds fiduciaire « droits de l'homme » de financer un gros projet de traduction de la Cour.

Les participants ont noté avec intérêt que la nécessité d'un coordinateur avait été reconnue dans tous les Etats parties et que le travail de ces coordinateurs, qui sont le plus souvent les Agents du Gouvernement ou leurs services, s'était considérablement développé depuis l'adoption de la Recommandation (2008)2. De plus, il est ressorti des discussions qu'un soutien clair et exprès des autorités les plus élevées de l'Etat même au niveau politique était souvent capital pour une bonne coopération avec les autres autorités compétentes associées au processus d'exécution.

¹ Recommandation (2000)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ; Recommandation (2002)13 sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; Recommandation (2004) 4 sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ; Recommandation (2004) 5 sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme ; Recommandation (2004) 6 sur l'amélioration des recours internes.

Les participants ont noté avec satisfaction que désormais, la pratique des plans d'action était généralement acceptée.

Ils ont également salué la pratique ancienne du Service de l'exécution, qui assure, lorsqu'il y est invité, un soutien et des conseils sur les différentes questions liées à l'exécution.

La table ronde

Les réponses au questionnaire et les discussions animées qui ont eu lieu lors de la table ronde ont fait ressortir un certain nombre d'activités qui pourraient contribuer au renforcement des capacités internes. Ainsi :

1. Synergies parmi les acteurs internes associés au processus d'exécution

- a) Nommer au niveau national et régional (en particulier dans les Etats fédéraux), des agents de liaison « droits de l'homme » dans tous les ministères, capables de favoriser rapidement une réaction aux arrêts de la Cour dans leur domaine de responsabilité et, si possible, d'organiser des réunions régulières des agents de liaison relevant des différentes autorités pour examiner les questions liées à l'exécution ;
- b) Offrir une assistance pour la rédaction de plans d'action par la mise en place de comités interministériels, de groupes de travail et/ou d'équipes spéciales, en particulier dans les affaires révélant des problèmes structurels et / ou complexes majeurs ;
- c) Proposer une aide appropriée au coordinateur pour nouer des contacts, en particulier à haut niveau, avec les autorités internes compétentes, y compris au sein de l'appareil judiciaire ;
- d) Tenir informés les parlements, en particulier les commissions parlementaires compétentes, de l'avancement de l'exécution des arrêts, par exemple, par l'établissement de rapports annuels afin de renforcer la participation des parlementaires au processus d'exécution (par le biais de questions au gouvernement, de débats et d'auditions) ;
- e) Promouvoir le dialogue, y compris par le biais de rencontres informelles, en particulier entre le coordinateur et les autorités judiciaires les plus haut placées et les autres juridictions internes ;
- f) Encourager une participation plus déterminée au processus d'exécution des médiateurs, des institutions de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales intéressées et d'autres acteurs de la société civile.

2. Notoriété et popularisation du processus d'exécution

- a) Veiller à ce que des plans d'action appropriés soient établis sans délai et mis en œuvre et que le processus d'exécution bénéficie d'une publicité adéquate ;
- b) Mettre en place des mécanismes disposant de ressources suffisantes pour choisir et traduire dans la/les langue(s) d'Etat la jurisprudence de la Cour qui présente un intérêt pour le processus d'exécution – le cas échéant sous forme d'extraits ou de résumés analytiques – y compris des arrêts visant d'autres Etats.
- c) Assurer une diffusion appropriée, soutenue par les autorités, des arrêts pertinents, des décisions du Comité des Ministres et des résolutions adoptées au cours du processus d'exécution ;
- d) Etablir, le cas échéant, une collaboration interétatique pour partager les arrêts traduits ;

- e) Intensifier les efforts pour sensibiliser davantage sur la jurisprudence de la Cour et le processus d'exécution les autorités exécutives, les parlements, les magistrats et les avocats dans le cadre de la formation initiale et continue, de séminaires, de tables rondes, de programmes universitaires, et de publications périodiques ou *ad hoc* ;

3. Rôle et moyens du coordinateur

- a) Veiller à ce que l'ensemble des autorités compétentes connaissent bien l'obligation qui incombe à l'Etat en vertu de l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans toutes les affaires où il est partie ;
- b) Faire en sorte que le rôle de coordinateur soit clairement défini, si nécessaire dans des textes législatifs ou réglementaires ou par le biais de méthodes de travail bien établies, et que le coordinateur dispose de l'autorité nécessaire pour assurer rapidement la pleine exécution des arrêts ;
- c) Accorder des ressources humaines et financières appropriées au coordinateur et aux autorités compétentes lors du processus d'exécution pour qu'ils puissent s'acquitter de leur tâche avec efficacité.

4. Coopération effective entre les autorités internes et le Conseil de l'Europe

- a) Assurer un flux d'informations rapide et efficace entre le Comité des Ministres et les autorités internes par le biais des représentations permanentes auprès du Conseil de l'Europe et/ou des coordinateurs ;
- b) Encourager la participation des coordinateurs aux réunions (DH) du Comité des Ministres ;
- c) Favoriser les consultations entre les autorités internes et le Service de l'exécution étant donné que ces consultations donnent l'occasion de discuter des problèmes auxquels les autorités internes sont confrontées et d'examiner les attentes en matière de mesures d'exécution éventuelles ;
- d) Encourager des visites à Strasbourg des autorités internes compétentes, en particulier les hautes autorités judiciaires et les procureurs en chef pour des échanges de vues sur le processus de surveillance du Comité des Ministres et sur les procédures d'exécution.
